

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_0289\_ARM\_TRAIL DU CIRQUE DU FER A CHEVAL**  
Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411.31 modifiés ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de la mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;
- VU le dossier déposé par Monsieur Michel ETIEVANT représentant de l'Association Trail du Cirque du Fer à Cheval, organisateur de la manifestation intitulée « **Trail du Cirque du Fer à Cheval** » qui se déroulera le **samedi 18 mars 2023** ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur demande le bénéfice du régime de la priorité de passage en application des dispositions de l'article R111-30 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une course qui donnera lieu à des classements ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** Les conditions de passage du « **Trail du Cirque du Fer à Cheval** » sur les **Routes Départementales hors agglomération n°469, 107, 54, 107E1 et 246** figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur sont fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 RÉGIME DE CIRCULATION**

La compétition bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes mentionnées à l'article 1.

Les accès aux routes mentionnées à l'article 1 depuis toutes les voies publiques seront fermés par des signaleurs pendant le passage des coureurs.

### **ARTICLE 3 RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

La circulation sera réglementée par des signaleurs sur la **RD469** :

Période	<b>le samedi 18 mars 2023 de 09h15 à 12h15.</b> Ces horaires sont donnés à titre indicatifs.
Localisation	<b>PR37+0900.</b>

La circulation sur la **RD107** sera réglementée de la façon suivante :

Période	<b>le samedi 18 mars 2023 de 10h00 à 14h15.</b> Ces horaires sont donnés à titre indicatifs.
Localisation	<b>du PR2+0850 au PR3+0150.</b>
Restriction	Limitation de vitesse à <b>50 km/h.</b>

La circulation sur la **RD54** sera réglementée de la façon suivante :

Période	<b>le samedi 18 mars 2023 de 10h30 à 15h15.</b> Ces horaires sont donnés à titre indicatifs.
Localisation	<b>du PR0+0550 au PR0+0800.</b>
Restriction	Limitation de vitesse à <b>50 km/h.</b>

La circulation sur la **RD107E1** sera réglementée de la façon suivante :

Période	<b>le samedi 18 mars 2023 de 11h15 à 15h45</b> Ces horaires sont donnés à titre indicatifs.
Localisation	<b>du PR3+0090 au PR1+0600.</b>
Restriction	Limitation de vitesse à <b>50 km/h.</b>

La circulation sur la **RD246** sera réglementée de la façon suivante :

Période	<b>le samedi 18 mars 2023 de 08h00 à 10h15.</b> Ces horaires sont donnés à titre indicatifs.
Localisation	Du PR 0+0550 (sortie d'agglomération de PUPILLIN) au PR 0+0880.
Restriction	Limitation de vitesse à <b>50 km/h.</b>

**ARTICLE 4** La signalisation routière et celle prévue à l'article A311-37 et suivant du Code des sports seront mises en place et maintenues par l'organisateur sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

**ARTICLE 5** Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mmes et MM. les Maires de ARBOIS, PUPILLIN, LES PLANCHES-PRES-ARBOIS, LA CHATELAINE, MESNAY et MONTIGNY LES ARSURES, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice du l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

**ARTICLE 6 RECOURS**

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départemental de CHAMPAGNOLE à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP 28 – 39301 CHAMPAGNOLE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

**Signature de l'arrêté**



Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 06-03-2023

ID : 039-223900010-20230306-ARR\_2023\_0289-AR

